

**Loi n° 38-09**  
**portant création de l'Agence nationale**  
**de lutte contre l'analphabétisme**

**PREAMBULE**

S'inspirant des principes de notre religion, dont le premier verset du Saint Coran fut « lis », et qui a conféré une haute priorité à l'alphabétisation et à l'enseignement de l'écriture et de la lecture considérés comme étant un point d'accès au savoir et à la connaissance ainsi qu'à la qualification de l'Homme en vue de lui permettre de pratiquer son culte religieux et de remplir ses missions et rôles sociaux.

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte nationale d'éducation et de formation qui stipulent que la lutte contre l'analphabétisme est une responsabilité partagée entre l'Etat et la société pour la prévention de ce fléau à travers une approche participative, contractuelle et convergente des secteurs concernés et dans un cadre institutionnel qui crée un espace de coordination entre les différents intervenants, et conformément à une vision qui relie la lutte contre l'analphabétisme à la réforme du système de l'éducation et de la formation et aux projets du développement humain et de la lutte contre la pauvreté.

Dans ce cadre, et en harmonie avec les données susmentionnées et en accord avec les orientations internationales dans ce domaine, la création de l'Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme constitue, en tant qu'établissement public, un outil pour l'éradication de l'analphabétisme et un moyen à même de promouvoir la société marocaine et de renforcer sa contribution à la civilisation humaine et son intégration dans le monde de la connaissance et de l'apprentissage tout au long de la vie.

**Chapitre premier**

*Dénomination et missions*

Article premier

Il est créé sous la dénomination « Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après désigné par l'Agence.

Article 2

L'Agence est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

**Dahir n° 1-11-142 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 38-09 portant création de l'Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 38-09 portant création de l'Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).*

Pour contresing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

## Article 3

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre l'analphabétisme, l'Agence est chargée de :

- proposer au gouvernement des programmes d'action annuels ayant pour objet la lutte contre l'analphabétisme en vue de son éradication ;
- proposer au gouvernement des programmes d'action visant à renforcer les compétences des personnes libérées de l'analphabétisme en vue de permettre leur insertion socio-économique et éviter par conséquent leur retour à l'analphabétisme en reliant les opérations de la lutte contre l'analphabétisme à des projets générateurs de revenus et à la lutte contre la pauvreté, et ce en coordination avec les parties concernées par les programmes de développement ;
- rechercher les ressources de financement des programmes précités et développer la coopération internationale bilatérale et multilatérale ;
- exécuter les programmes d'action prévus ci-dessus ;
- orienter et coordonner les activités des administrations et établissements publics concernés et des différents intervenants non gouvernementaux dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme, en harmonie avec les programmes annuels approuvés par le conseil d'administration ;
- renforcer et développer dans un cadre contractuel le partenariat en matière de lutte contre l'analphabétisme avec les administrations, les établissements publics, les collectivités locales, les établissements privés et les organisations non gouvernementales ;
- contribuer à l'encouragement et à l'appui de la recherche scientifique et des études dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme ;
- assurer des services dans tous les domaines liés à la lutte contre l'analphabétisme, à travers :
  - la formation en matière de lutte contre l'analphabétisme ;
  - l'élaboration des programmes, manuels et matériaux didactiques spécifiques aux programmes de lutte contre l'analphabétisme et adaptés aux spécificités des catégories cibles ;
  - la mise en place d'outils statistiques, d'une base de données et d'outils de suivi et d'évaluation.

## Article 4

L'Agence établit à la fin de chaque année budgétaire un rapport annuel sur la situation de l'analphabétisme et les efforts déployés en vue de l'éradiquer en rappelant les activités de l'Agence durant l'année précédente.

Une copie dudit rapport est déposée auprès des deux chambres du parlement, et il est débattu par ses commissions spéciales en la présence de l'autorité de tutelle du secteur.

## Chapitre 2

*Administration et gestion*

## Article 5

Le conseil d'administration est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, et se compose :

- de représentants des secteurs concernés par la lutte contre l'analphabétisme ;
- du président de la Confédération générale des entreprises du Maroc ou son représentant ;
- du président de l'Association marocaine de l'industrie du textile et de l'habillement ou son représentant ;
- du président de la Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics ou son représentant ;
- des présidents des fédérations des chambres professionnelles ou leurs représentants ;
- des représentants des syndicats professionnels les plus représentatifs ;
- des représentants des associations œuvrant en matière de lutte contre l'analphabétisme ;
- de trois personnalités désignées par l'administration pour une période de 3 ans renouvelable, compte tenu de leur compétence dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme ;
- du président du conseil de la région où se trouve le siège de l'Agence ou son représentant ;
- du président de l'université où se trouve le siège de l'Agence ou son représentant ;
- du directeur de l'académie régionale d'éducation et de formation où se trouve le siège de l'Agence ou son représentant ;
- d'un représentant du conseil de la communauté marocaine à l'étranger.

Le conseil d'administration peut inviter à ses travaux, à titre consultatif, toute personne des secteurs public ou privé, dont la participation est jugée utile.

Les modalités de désignation des membres du conseil d'administration sont fixées par voie réglementaire.

## Article 6

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence. A cet effet, il :

- arrête le programme d'action annuel de l'Agence sur la base de la stratégie nationale en matière de lutte contre l'analphabétisme et les orientations fixées par le gouvernement ;
- arrête le budget annuel, les états pluriannuels et les modalités de financement des programmes de l'Agence ;
- arrête et statue sur les comptes ;

- arrête l'organigramme de l'Agence fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;
- arrête le statut du personnel de l'Agence qui fixe en particulier les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement de la carrière dudit personnel ;
- approuve les nominations aux postes de responsabilité au sein de l'Agence ;
- élabore le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- arrête les conditions des emprunts ;
- arrête le règlement intérieur de l'Agence ;
- fixe le barème des tarifs des prestations rendues par l'Agence ;
- décide de l'acquisition, de la cession et de la location des biens immeubles au profit de l'Agence ;
- statue sur le rapport annuel présenté par le directeur de l'Agence ;
- approuve le rapport du commissaire aux comptes auquel le conseil d'administration confère le contrôle de la conformité de la comptabilité de l'Agence ;
- approuve les conventions de partenariat à conclure par l'Agence.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur de l'Agence pour le règlement d'affaires déterminées.

#### Article 7

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que les besoins de l'Agence l'exigent, et deux fois par an :

- avant le 30 juin pour statuer sur le rapport du directeur et arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

#### Article 8

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 9

Le conseil d'administration peut décider la création de comités consultatifs dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auxquels il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions.

#### Article 10

L'Agence est gérée par un directeur nommé conformément aux dispositions de l'article 30 de la Constitution.

Le directeur dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence. A cet effet il :

- exécute les décisions du conseil d'administration ;
- gère les affaires de l'Agence et agit en son nom ;
- assure la gestion de l'ensemble des services et coordonne leurs activités, nomme aux emplois de l'Agence conformément au statut de son personnel ;
- soumet la liste des nominations aux postes de responsabilité au sein de l'Agence au conseil aux fins d'approbation ;
- représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et tous tiers et fait tous actes conservatoires ;
- représente l'Agence en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence, mais doit toutefois en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;
- établit le projet de budget de l'Agence en tenant compte des priorités et objectifs nationaux fixés par le gouvernement ;
- signe au nom de l'Agence les conventions de partenariat ;
- dresse à la fin de chaque année budgétaire un rapport annuel sur les activités de l'Agence et la situation générale de la lutte contre l'analphabétisme et le présente au conseil d'administration de l'Agence ;
- assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et des comités créés par ce dernier et assure le secrétariat du conseil.

Le directeur de l'Agence peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de l'Agence.

### Chapitre 3

#### *Organisation financière et personnel*

#### Article 11

Le budget de l'Agence comprend :

##### 1 – *En recettes :*

- les dotations annuelles de l'Etat, inscrites dans le budget du département gouvernemental de tutelle ;
- les subventions des collectivités locales et des établissements publics ;
- les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- les revenus provenant des prestations de l'Agence ;
- les dons et legs que le conseil d'administration accepte de recevoir ;
- les taxes parafiscales instituées au profit de l'Agence chaque fois que nécessaire ;
- toutes autres formes de recettes qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

2 – *En dépenses :*

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les remboursements des emprunts ;
- les subventions et les contributions accordées par l'Agence ;
- toutes autres dépenses en relation avec les missions de l'Agence.

Article 12

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'Agence est dotée d'un personnel recruté conformément à son statut du personnel ou détaché des administrations publiques conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

L'Agence peut également faire appel à des consultants et à des contractuels nationaux ou étrangers pour des missions bien déterminées.

**Chapitre 4**

*Dispositions transitoires et diverses*

Article 13

Sont transférées à l'Agence les attributions exercées, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par les structures administratives du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique en matière de lutte contre l'analphabétisme, et relevant des missions de l'Agence conformément à l'article 3 de la présente loi.

Article 14

Le personnel titulaire et stagiaire en fonction dans les structures administratives visées à l'article 13 ci-dessus est détaché d'office auprès de l'Agence dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le personnel détaché auprès de l'Agence, conformément au premier alinéa ci-dessus, peut être intégré dans les cadres de l'Agence, sur sa demande, conformément à son statut du personnel.

Article 15

La situation conférée par le statut du personnel de l'Agence au personnel intégré en application de l'article 14 ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés, dans leur cadre d'origine, à la date de leur intégration.

Dans l'attente de l'adoption du statut du personnel de l'Agence, le personnel intégré ou détaché conserve l'intégralité des droits et avantages dont il bénéficiait dans son cadre d'origine.

Les services effectués par ce personnel au sein des structures administratives visées à l'article 13 de la présente loi, sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Agence.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel visé à l'article 14 ci-dessus continue à être affilié, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles il cotisait avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 16

Sont mis gratuitement à la disposition de l'Agence, selon les modalités fixées par voie réglementaire, les biens immeubles relevant du domaine privé de l'Etat ou du domaine communal, nécessaires à son fonctionnement.

Sont transférés, à titre gratuit, à l'Agence les biens meubles relevant des structures administratives visées à l'article 13 ci-dessus, nécessaires à l'accomplissement des missions dévolues à l'Agence.

Article 17

Sont transférés à l'Agence les archives et les dossiers afférents au domaine de lutte contre l'analphabétisme détenus, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par les structures administratives visées à l'article 13 de la présente loi.

L'Agence est subrogée dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de travaux, de services et de fournitures ainsi que tous autres contrats et conventions conclus, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour le compte du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, dans le domaine de lutte contre l'analphabétisme.

Article 18

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Agence peut avoir recours aux moyens matériels et humains dont disposent l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement scolaire, les académies régionales d'éducation et de formation et leurs services extérieurs ainsi que les départements gouvernementaux concernés.

Article 19

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du texte réglementaire prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5980 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011).